

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2015

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 2964)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD87

présenté par
Mme Abeille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 332-3 du code de l'environnement prévoit que « *les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales.* »

Il ne paraît pas opportun de limiter cette interdiction qu'au sein des seules réserves naturelles nationales : les autres espaces protégés doivent pouvoir faire l'objet d'une interdiction d'activités minières, comme les zones Natura 2000.